
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. DESMET, au nom de la commission d'industrie, sur les pétitions des filateurs de Grez et de St.-Léonard, au sujet de l'entrée des fils étrangers ().*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission d'industrie une pétition qui vous a été adressée par les établissements de filage du lin à la mécanique de Grez et de St.-Léonard.

Les pétitionnaires exposent que, dans les propositions récentes, contenant augmentation de tarif au profit de plusieurs branches d'industrie, dans la vue d'augmenter les revenus publics, les fils de lin, de chanvre et d'étope se trouvent oubliés; que, cependant, la filature du pays ne jouit que d'une protection dérisoire contre la concurrence étrangère, puisque ce droit ne s'élève qu'à un demi p. %. Ils se fondent, pour réclamer une augmentation de tarif, sur l'autorité du tarif même; ils demandent une protection égale à celle dont jouissent déjà l'industrie drapière, l'industrie métallurgique, l'industrie cotonnière, en un mot, toutes les principales branches d'industrie du pays. Ils rappellent encore que la liberté qu'ont la France et l'Angleterre d'envoyer leurs fils en Belgique, les filatures belges ne l'ont pas pour envoyer leurs produits en France et en Angleterre.

^ Votre commission exprime l'opinion que le filage du lin, cette branche d'industrie si importante pour notre pays, est en souffrance, qu'elle n'est nullement protégée, qu'ainsi il y a lieu de faire droit à la demande des pétitionnaires. Voici sur quoi elle se fonde :

Parmi les causes qui ont amené l'état de souffrance actuel, la concurrence étrangère, celle du fil anglais, doit être placée en première ligne.

(*) La commission d'industrie est composée de MM. ZOUBE, président, DESMAISIÈRES, ALEX. RODENBACH, MANILIUS, PIRMEZ, DAVID, PUISSANT, SMITS et EUG. DESMET, rapporteur.

En effet, l'Angleterre a importé en Belgique, durant ces dernières années, les quantités de fil ci-après :

En 1833.	12,269 livres.
1834.	41,553 »
1835.	31,035 »
1836.	58,082 »
1837.	588,505 »
1838.	1,340.902 »

Il est impossible de ne pas être frappé et saisi d'inquiétude à la vue de cette progression que les fabricants indigènes attribuent, non pas, comme on pourrait d'abord le croire, à une supériorité naturelle de fabrication, mais à l'emploi de matières de rebut et à une production tout à fait médiocre quant à la qualité. Convient-il de laisser plus longtemps nos travailleurs exposés à cette concurrence, de toutes la plus dangereuse par les conséquences qu'elle doit forcément avoir ?

Votre commission n'a pas hésité à répondre négativement. Il suffit de connaître comment se traite en général le commerce, pour se convaincre que, dès qu'un produit s'avilit en se détériorant, il se trouve tout aussitôt des fabricants qui spéculent sur cette baisse; ils s'emparent des nouveaux produits et exploitent, en les vendant, la réputation que d'autres fabricants, plus consciencieux, se sont acquise. N'est-ce pas là ce qui doit inévitablement arriver? Les toiles belges jouissent d'une grande réputation de solidité, qu'elles ont, parce qu'elles ont été faites, de tout temps, avec un choix rigoureux de matière première, avec de bons lins et des fils bien filés. Aujourd'hui que de mauvais fils nous arrivent, ils trouvent des acheteurs qui espèrent les utiliser, leur donner, par le tissage, le cachet de la fabrication belge, et qui, en réalisant des bénéfices momentanés, porteront une atteinte irréparable à nos toiles, à notre commerce.

Ainsi, par l'introduction des fils anglais, notre fabrication intérieure, cette branche d'industrie d'où dépendent tant de milliers d'individus, peut être sérieusement compromise. Et, comme si ce n'était pas assez de ce danger, un autre surgit, auquel il importerait également de parer.

Les Anglais nous apportent de mauvais fils, fabriqués avec les lins de la Baltique, et ils emportent le premier choix de nos lins, avec lequel ils s'efforcent de donner à leurs tissus la solidité des nôtres.

Au moyen de cette double combinaison, si on ne se hâte pas de la déjouer par quelques mesures décisives, la décadence de notre branche d'industrie la plus antique et la plus répandue dans le pays serait certaine. C'est à quoi votre commission vous propose de porter un premier remède, en restreignant l'entrée des fils étrangers.

En le faisant, Messieurs, vous n'introduirez pas un nouveau principe dans notre législation douanière, vous ne vous éloignerez pas non plus de l'exemple que celles des nations étrangères qui prospèrent par le travail vous donnent. Pour nous, le principe n'est pas nouveau, disons-nous, puisque les fils de laine, les fils de coton, le fer, la houille et bien d'autres produits destinés à recevoir des manipulations nouvelles, sont fortement imposés.

Nous vous rappellerons que, depuis 1830, vous avez augmenté le droit sur le

fil de laine à l'entrée. Ce droit sur le fil de laine écri et non teint était, dans le principe, savoir :

Pour 100 kilogrammes, de 6 florins.

Sur le fil de laine teint, tors tient et non tient, de 8 florins.

Par une loi du 7 avril 1838, le droit a été porté, savoir :

Sur le fil de laine écri et non teint par 100 kilogrammes, à 45 francs.

Sur le fil de laine, tors, dégraissé, blanchi ou teint, à 60 francs.

Soutiendra-t-on que les mêmes considérations qui ont milité en faveur de l'établissement d'un droit sur les fils de coton, en faveur de l'augmentation du droit sur les fils de laine, soient sans force et tombent lorsqu'il s'agit du fil de lin? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure.

En protégeant le filage national par un droit sur les fils étrangers, nous faisons ce que d'autres nations font, et particulièrement l'Angleterre et la France.

En Angleterre, les droits sur les diverses sortes de fils de lin sont établis ainsi :

FILS.	Simple.	Pour câbles par 100 kil.	26	37	
		Autres. "	2	46	
	Retors.	.	Écrus (Bruges et Outnal) "	418	"
			Mi-blancs (<i>wyeted brown</i>) "	302	"
			Blancs (<i>sisterd</i>) "	1339	"
			D'emballage (<i>pach</i>) à trois tors "	37	50
			A voiles à deux tors "	77	50
		Non dénommés la valeur.		25p. %	

En France, les droits sur les fils simples avaient été, jusqu'à l'ordonnance du 24 septembre 1840, de fr. 15 40 c^s, et de fr. 26 40 c^s par cent kilogrammes, non compris le dixième, suivant que les fils étaient d'étope ou de lin. Les droits sur les fils d'étope au-dessus du n^o 6, ont été assimilés, par l'ordonnance du 24 septembre, aux fils de lin, et payent depuis lors fr. 26 40 c^s. Depuis, la Chambre est saisie d'un projet de loi qui propose d'élever ainsi les droits actuels :

		ÉCRU.	BLANCHI, à quelque degré que ce soit.	TEINT.			
Fil de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étope, fournissant au kilogramme	Simple.	6000 mètres ou moins.	16	26	36	Par cent kilogrammes.	
		Plus de 6000 mètres et pas plus de 12000.	24	34	44		
		Plus de 12000 mètres et pas plus de 24000	40	50	60		
	Retors.	.	Plus de 24000 mètres.	70	80		90
			6000 mètres ou moins.	56	54		114
			Plus de 6000 mètres et pas plus de 12000.	44	62		122
			Plus de 12000 mètres et pas plus de 24000	60	78		158
			Plus de 24000 mètres	90	108		168

Cette augmentation, proposée par le Ministre, n'a pas paru suffisante à la commission de la Chambre des Députés chargée de son examen. A la fin de la session dernière, par l'organe de M. Martin du Nord, alors son rapporteur, aujourd'hui membre du cabinet, elle a proposé que le droit pour le fil écri, fixé à 16 francs dans la proposition du Gouvernement, serait porté à 20, celui de 24

à 30, celui de 40 à 45, celui de 70 à 80. La hausse sur les fils tors, blanchis et teints ne serait pas moins forte.

Pour motiver cette mesure, le rapporteur disait : « La France ne peut rester » plus longtemps exposée à se voir déshéritée d'une industrie qui répond si » bien à la richesse de son sol et au génie de ses habitants, et qui, pour elle, » est aussi ancienne que précieuse. » Nous ne pouvons pas être, pour notre industrie plus indifférents que la France et l'Angleterre ne le sont pour la leur.

M. Martin du Nord dit encore plus loin dans son rapport, « que, si les vues » que nous venons d'émettre étaient l'objet de quelques critiques, nous répon- » drions que, partisan de l'application progressive et raisonnée du principe de » la liberté commerciale, nous recherchons avant tout le moyen de maintenir » la prospérité de notre pays. » Il est allé au devant de l'objection que l'on pour- » rait faire dans l'intérêt de l'Angleterre : que si la France élève son tarif, l'Angle- » terre, à son tour, élèvera le sien : « sans doute, disait-il, il lui serait plus avanta- » geux (à l'Angleterre) de faire maintenir un état de choses qui lui promet, dans » un temps très-rapproché, d'être maîtresse absolue et exclusive du marché fran- » çais ; mais les hommes d'état qui la gouvernent reudront justice à la réserve » avec laquelle nous mettons en pratique, chez nous, le moyen de protection » dont ils usent si largement chez eux. »

Votre commission a pensé que ce qui pouvait se dire avec raison en France ne serait pas moins vrai lorsqu'on le répèterait en Belgique. Et, de plus, elle croit qu'il importe de porter à votre connaissance deux résultats bien graves de l'accroissement de l'importation du fil de l'Angleterre en France ; car, pour notre pays, comme pour ce pays voisin, comment la même cause n'amènerait-elle pas les mêmes effets ? Or donc, l'agriculture et le tissage sont aujourd'hui menacés en France par la perte prochaine de la filature. Voici, à l'appui de cette assertion, ce que l'on lit encore dans le rapport de M. Martin : « L'agriculture souffre de l'état » actuel des choses. La culture du lin, qui occupait au moins 180,000 hectares, » et qui, par l'assolement, en fécondait un bien plus grand nombre, cette culture » s'est singulièrement restreinte ; et pourquoi le cultivateur s'obstinerait-il à la » maintenir, lorsque les dépenses qu'elle entraîne sont considérables, que les » chances de perte sont nombreuses, que l'écoulement des produits est lent » et difficile et que les prix tendent tellement à s'avilir, que, contrairement à » ce qui se passait aux époques prospères de la culture, la baisse, on ne craint » point de l'avancer, est au moins de 20 pour cent. »

Sur la situation du tissage le même rapporteur s'est exprimé ainsi : « Il sem- » blerait, au premier coup d'œil, que l'industrie du tissage devrait au moins » profiter de l'introduction en grande quantité de fil dont le prix est bien in- » férieur à celui du fil à la main ; il n'en est rien. L'introduction de toiles qui, » jusque-là, ne figuraient pas sur notre marché et qui, par la modicité de leurs » prix, y occupent maintenant une si grande place, a forcé le tisserand français » à une diminution de prix telle, que le salaire de l'ouvrier est réduit outre me- » sure et que le bénéfice du fabricant a presque disparu. (Voir page 50 et 52 » du Rapport susdit.) »

N'espérons pas de pouvoir nous soustraire à ce danger. Soyons bien convain- » cus, Messieurs, que, la filature tombant en Belgique, les cultivateurs per- » draient en même temps le marché intérieur, c'est-à-dire, celui qui est tout à la » fois le plus important et le plus sûr. Attendons-nous en même temps que si une

fois nous laissons les manufacturiers anglais suppléer le travail national pour le fil, ils ne tarderont pas à le faire pour la toile.

La toile, qu'ils fabriqueront avec notre lin, vaudra mieux que celle que feront nos tisserands avec le lin de la Baltique.

Ainsi, Messieurs, la mesure que nous vous proposons ne tournera pas seulement au profit d'une classe d'ouvriers et de fabricants; si l'on veut examiner la question sous toutes ses faces, on devra reconnaître qu'elle embrasse les intérêts généraux des pays.

Pourtant, on nous oppose une objection, si toutefois on peut l'envisager comme telle, on prétend que, pour la production de certains tissus. pour les toiles à carreaux de Bruges et pour les coutils de Turnhout, les fils étrangers, non pas ceux d'Angleterre, mais ceux d'Allemagne sont nécessaires; mais la même objection a été faite par quelques fabricants de cotonnette : ceux de St-Nicolas se sont élevés contre les droits qui frapperaient les fils de coton, et les fabricants de bonneterie et de quelques étoffes de laine se sont de même élevés contre les droits sur le fil de laine. Pourquoi n'y a-t-on pas en égard dans ces deux cas? On aura réfléchi sans doute, que l'intérêt général parlait plus haut qu'un intérêt isolé, et qu'il s'agissait d'ailleurs d'un besoin temporaire. Pourquoi accordez-vous une protection à telle ou telle branche d'industrie? C'est parce que vous avez la certitude que, dans un temps donné, le pays pourra produire aussi bien que l'étranger les qualités spéciales dont on a besoin pour certains fabricats, et que même elles se trouvent dans le pays, mais dont il est moins facile de se procurer les assortiments. Voilà pourquoi vous voulez que le pays s'impose un sacrifice provisoire. Vous avez jugé que nous pouvions, avec le temps, filer le coton ou la laine aussi bien et à aussi bon marché que nos rivaux du dehors; vous avez maintenu ou établi des droits qui ont eu pour résultat d'élever momentanément ces deux produits. Que dirons-nous du fil de lin? Douterons-nous que nous aurons accordé aux fabricants une protection suffisante, douterons-nous qu'ils puissent faire ce que l'on fait en Allemagne? Que manque-t-il à nos ouvriers pour imiter les Allemands? Ce n'est ni le lin ni l'intelligence. Si l'on se rend compte de notre situation actuelle, on reconnaîtra qu'il faut frapper de droits le fil étranger, non pas seulement pour repousser ceux d'Angleterre, mais encore pour engager nos fileuses et nos fabricants à imiter les fils de Westphalie et de Brunswick.

Les fabricants de toile à carreaux de Bruges, nous nous en sommes assurés, verront la mesure sans ombrage. Les fabricants de coutils de Turnhout s'en alarmeront, mais d'abord le tort qu'ils en éprouveront ne sera pas aussi considérable qu'ils le croient, et ne sera que temporaire. Il ne sera pas aussi considérable, car s'ils fabriquaient leur coutil avec du fil d'Allemagne exclusivement, comme le prix du fil n'entre que pour la moitié dans le prix du tissu, le droit étant de 10 p. 0/0, la hausse que les tissus auraient à subir par suite de l'établissement de ce droit ne serait que de 5. Mais aujourd'hui déjà, il ne faut du fil allemand pour les coutils que dans la trame, par conséquent pour la moitié de ce qu'il entre de fil dans le tissu; la hausse se réduirait donc, quant à présent, à 2 1/2 pour cent, et cela durera jusqu'à ce que nous produisions le même fil dans le pays, ou que nous ayons fait des assortiments propres à la fabrication des coutils; car nos fileuses de campagne, en plusieurs endroits, font un fil aussi bon et aussi propre à cette fabrication que les Brunswickoises et les Westphaliennes;

ce moment ne peut donc tarder, et arrivera dès que le tarif donnera quelque protection.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que l'industrie en faveur de laquelle nous venons vous demander le secours de la législation, s'exerce tous les ans sur une valeur qui dépasse trente millions de francs; qu'on peut affirmer, sans rien exagérer, que le nombre des individus qui en vivent est immense, car elle est pratiquée dans presque toutes les localités du pays; qu'à la vérité elle est plus répandue dans les campagnes que dans les villes, mais c'est aussi là où la nécessité en est le plus sentie, d'autre travail ne pouvant la remplacer. Aussi nous ne pouvons penser que, pour s'émouvoir, les Chambres Belges attendront que le spectacle d'une détresse sans exemple vienne s'étaler à leurs yeux, ou que les murmures de la souffrance arrivent jusqu'à leurs oreilles.

Vous ne refuserez donc pas d'accorder votre protection à une industrie qui intéresse tout à la fois les populations des villes et des campagnes (quand vous l'accordez tous les jours à des branches d'industrie qui n'intéressent que les villes exclusivement), mais dont le sacrifice serait finalement supporté pour la plus forte part par les habitants du plat pays, puisqu'ils composent la classe la plus nombreuse.

En conséquence, Messieurs, nous comptons vous présenter, au nom de votre commission d'industrie, un projet de loi qui aurait eu pour but de venir au secours de cette intéressante branche d'industrie, et de lui accorder la protection qu'elle réclame contre la concurrence étrangère; mais comme le Sénat est actuellement saisi d'un projet qui concerne le même objet, nous devons nous borner à émettre le vœu que ce corps s'en occupe le plus tôt possible.

Toutefois nous devons faire connaître que la commission estime que le taux de la protection devra s'élever de 10 à 12 p. % de la valeur.

Le droit devrait être perçu d'après le mode *ad valorem*, mais pour atteindre le but désiré de protéger la filature indigène et réellement toucher 10 à 12 p. %, il faut que dans la loi le droit soit fixé à 15 p. % et que les dispositions suivantes y soient inscrites :

1° Le système métrique de numérotage établi en France pour distinguer les qualités des fils de lin, sera adopté pour la Belgique.

2° La déclaration faite en douane à l'importation devra indiquer les numéros de chaque espèce de fil, le nombre des paquets de chaque espèce, et leurs valeur et poids respectifs.

3° Toute déclaration reconnue fautive, en ce qui concerne le numérotage, donnera lieu à la confiscation.

4° Le nombre des bureaux où les fils sont admis à l'entrée est restreint à deux par terre et autant par mer; la désignation en étant réservée au Gouvernement, elle sera faite par arrêté royal inséré au *Bulletin Officiel*.

En suivant ce mode de perception, ce ne seront pas seulement les fils simples écrus qui recevront la protection dont ils ont besoin, mais les fils blanchis et teints en profiteront dans la proportion de l'augmentation de leur valeur, ainsi que les fils retors, dont la concurrence libre des produits étrangers commence à faire un tort immense à la fabrication indigène.

Le Rapporteur,
Eug. DESMET.

Le Président,
ZOUDE.